

VS_GERICHTE A2 22 52 vom 27. Juli 2023

VS Kantonsgericht, 2023-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A2 22 52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A2_22_52)

FR: VS_GERICHTE A2 22 52 du 27 juillet 2023

IT: VS_GERICHTE A2 22 52 del 27 luglio 2023

Regeste

A1 22 188 A2 22 52 ARRÊT DU 27 JUILLET 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, Y _____ et Z _____, recourants, représentés par Maître Stéphane Riand, avocat à 1950 Sion contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 2 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises, le recours de droit administratif du 18 novembre 2022 est recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6]) est recevable.

- 11 -

E. 2

Dans un premier grief, le recourant invoque une violation de l'article 62 al. 1 let. e LEI.

E. 2.1

Selon l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation ou un non-renouvellement entrent en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_836/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.1). La question de savoir si et dans quelle mesure la personne dépend de l'aide sociale par sa faute ne concerne pas le motif de révocation, mais est un critère entrant en considération au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 5.3). 2.2.1. En l'occurrence, la dette sociale de la famille XYZ _____ s'élevait respectivement à 58'296 fr. 80 au 4 octobre 2021, 63'229 fr. au 31 décembre 2021, 79'436 fr. 85. au 2 décembre 2022 et 91'584 fr. 95 au 31 décembre 2022. L'on peut admettre que cette dette, accumulée à compter du 1er juin 2016 et en constante augmentation, permet de conclure à

l'existence d'une dépendance, dans une large mesure, à l'aide sociale.

2.2.2. Il convient maintenant d'examiner la situation financière à long terme de tous les membres de la famille XYZ _____ afin de déterminer si, comme le soutient le Conseil d'Etat, cette dépendance apparaît comme durable. Pour parvenir à cette conclusion, ce dernier a d'abord retenu que (consid. 3.2) : « il apparaît peu probable que le recourant 1 (Y _____) puisse gagner son indépendance financière et ne plus émarger à l'aide sociale, dès lors qu'il ne travaille plus depuis 2018 et que ses recherches d'emploi sont demeurées infructueuses. Son épouse ne travaille pas non plus ». En premier lieu, ce constat est en partie inexact

- 12 - puisque Y _____ a travaillé pour le compte de Synergie Industrie & Services SA entre le 1er août et le 30 septembre 2020 (cf. supra, consid. I). De plus, il s'agit de relever que si X _____ n'a effectivement jamais exercé d'emploi, ce n'est pas par mauvaise volonté de sa part, mais simplement car les promesses d'engagement fermes qu'elle avait reçues les 27 septembre 2019 (de Rimel Services à Bienne pour un poste d'employée d'entretien de bureaux), 24 octobre 2019 et 20 juillet 2020 (de DeltaBat S.à.r.l à Renens pour un poste d'employée de bureau et mise en place de toute la programmation de l'informatique) - dans ce cas un contrat de durée indéterminée lui a même été proposé pour un salaire mensuel brut [pour 42h par semaine] de 3800 fr (cf. p. 70/71 et 118 du dossier du SPM) -, étaient toutes conditionnées à l'obtention d'une autorisation de séjour valable. Ensuite, le constat du Conseil d'Etat doit être fortement nuancé au regard des éléments récemment versés au dossier. En effet, Y _____ s'est, conformément à sa promesse du 29 novembre 2022, engagé comme agent de sécurité auprès de la Société Protection Surveillance, pour le compte de laquelle il a travaillé entre janvier et avril 2023 pour un salaire mensuel net moyen de quelque 3390 fr. (allocations familiales non comprises). Tout porte à croire qu'il continue d'exercer cette activité. De plus, il a, à compter du 31 décembre 2022 (cf. attestation du Centre médico-social de Sion-Hérens- Conthey du 30 juin 2023), renoncé à dorénavant à percevoir l'aide sociale. Quant à son épouse, apparemment vendeuse de profession (cf. formulaire de requête d'assistance judiciaire rempli par le recourant le 21 juin 2022 à l'attention de l'Office cantonal AI), elle a reçu, le 17 novembre 2022, de H _____ (responsable des nettoyages pour le compte de l'agence F _____ SA), une proposition de contrat, laquelle était toutefois conditionnée à l'obtention d'une autorisation de séjour. Nul doute, vu la vocation notoirement très touristique de notre canton durant toute l'année, que X _____, qui est très jeune (34 ans aujourd'hui) et est en parfaite santé, pourra être rapidement engagée par une entreprise de nettoyage et de la sorte réaliser un revenu mensuel net minimum, par exemple pour une activité exercée à 50% - il faut rappeler qu'elle est mère d'un enfant en très bas âge - , de 1700 fr. (selon la CCT du secteur du nettoyage applicable en Suisse romande, en Valais en particulier, le salaire horaire brut net [13ème non compris] pour une nettoyeuse sans qualification [catégorie E3] est de 22 fr. 42). C'est dire que l'évolution financière probable à plus long terme des époux X _____ et Y _____ semble très favorable, ce d'autant plus que les intéressés ne figurent plus depuis le 6 octobre 2021 dans le registre de l'Office des poursuites (cf. extrait du p. 247 du dossier du SPM) et que leur dette sociale ne va plus s'accroître depuis le

- 13 - 1er janvier 2023. Le Conseil d'Etat a ensuite, pour conclure que l'on ne pouvait s'attendre à ce que Y _____ puisse pourvoir à son entretien dans le futur, insisté sur la position adoptée jusqu'ici par l'Office AI qui avait par deux fois, les 15 mai 2018 et 27 avril

2020, refusé toute demande de prestations aux motifs que la capacité de travail de Y _____ était entière dans toute activité adaptée respectant certaines limitations, son degré d'invalidité étant nul. Quant à la procédure AI actuellement pendante, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en connaître l'issue et que de toute façon, « il n'est pas certain que, dans l'hypothèse où Y _____ viendrait à bénéficier d'une rente AI, sur le vu de la durée de cotisations et du revenu, celle-ci lui permettrait d'assurer son minimum vital ainsi que celui de son épouse et de son fils ». Cette affirmation doit cependant, elle aussi, être fortement tempérée sur le vu des derniers éléments médicaux. En effet, s'il est exact que pour savoir s'il faut révoquer une autorisation d'une personne émargeant depuis longtemps à l'aide sociale, il ne s'impose pas d'attendre au seul motif qu'une rente AI pourrait éventuellement être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_311/2021 du

E. 7

octobre 2021 consid. 3.5.2), il ressort des derniers rapports médicaux transmis à la Cour de céans que l'état de santé de Y _____ s'est péjoré depuis avril 2020, ce qui ne saurait être ignoré. L'Office AI partage d'ailleurs à première vue cet avis puisqu'il a, après sa mise en demeure du 31 janvier 2022, poursuivi l'instruction de la nouvelle demande de réexamen sur la base des nouveaux éléments fournis. Or, le cardiologue F _____ a, dans ses rapports des 30 mai 2022, 30 juin 2022 et 3 mars 2023, exposé, de manière circonstanciée et plutôt convaincante, que son patient avait, en sus de l'épilepsie traitée depuis plusieurs années, été victime d'un accident cardiaque le

E. 12

janvier 2021, qu'il souffrait depuis lors d'une maladie tritonculaire coronarienne relativement complexe et que lors des dernières investigations effectuées début mars 2023 avait été décelée une probable cirrhose hépatique. Le rapport du 3 mars 2023 indique aussi que, par rapport aux 2 imageries pratiquées en 2022, l'échocardiographie par stress pratiquée par le spécialiste avait révélé 3 segments ischémiques. Il apparaît donc que les perspectives de voir Y _____ obtenir des prestations AI ne sont pas exclues. Au terme de cet examen, la Cour de céans estime que compte tenu des circonstances actuelles, l'évolution financière probable de la famille XYZ _____ à long terme apparaît très favorable puisque l'aide sociale a été (volontairement) coupée dès le 1er janvier 2023, l'époux réalise depuis plus de six mois un salaire mensuel net moyen de quelque 3390 fr. alors que son épouse est en mesure de très rapidement travailler, à

- 14 - un pourcentage réduit en tout cas, et d'obtenir un revenu avoisinant 1700 fr. par mois. La situation du couple ne serait pas radicalement différente dans l'hypothèse où des prestations AI seraient finalement versées à Y _____ car dans ce cas, il pourrait consacrer une grande partie de son temps à l'éducation de Z _____ et, par voie de corollaire, son épouse - qui parle apparemment bien le français - pourrait exercer un emploi à plein temps et gagner un revenu mensuel net de l'ordre de 3400 francs. En d'autres termes, le motif de révocation prévu à l'article 62 al. 1 let. e LEI n'est pas rempli. Partant, bien fondé, le grief est admis. Ce résultat scelle déjà le sort du recours et dispense la Cour de céans de se livrer à l'examen de l'autre critique liée à une éventuelle violation du principe de proportionnalité. Le recourant est toutefois expressément rendu attentif au fait que s'il devait à l'avenir à nouveau recourir à l'aide sociale, il sera alors loisible au SPM de réexaminer la situation de sa famille au regard de la disposition légale évoquée plus haut. 3. En définitive, le recours est admis et la décision du Conseil d'Etat du 2 novembre 2022 est

annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). Les autorisations de séjour du recourant et des membres de sa famille seront donc renouvelées. 4. Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour la seule procédure de recours de droit administratif (art. 37 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire totale contenue dans son recours de droit administratif du 18 novembre 2022.

Le travail réalisé par son avocat depuis le 17 août 2022 (date de constitution de son mandat ; cf. p. 412 du dossier du SPM) a consisté en la rédaction des écritures des 17 août 2022, 29 novembre 2022, 14 décembre 2022, 7 février 2023, 6 et 9 mars 2023 ainsi que du recours de droit administratif du 18 novembre 2022. Ceci justifie de fixer les dépens du recourant, en l'absence de décompte LTar, à (à plein tarif) 1300 fr. (débours [les copies étant calculées à 50 cts l'unité ; cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar. L'Etat du Valais versera donc à Y _____ 1500 fr. à titre de dépens (art. 91 al. 1 et 2 LPJA).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.